

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 15

Présents : 12

Ayant pris part à la décision : 14

Séance du 25 MARS 2024

N° D2024_019

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 19 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoint au Maire.

Mmes Claire ANDRIEUX, Sylvie CHASSAGNE, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM, Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, J-P PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): Brigitte FROMONT (pouvoir donné à Mme E. CARGNELLI) Frédérique POINTON-SCHOENAUER (pouvoir donné à M. B. REY) Gilles BRIENS

Secrétaire de séance : M. Florent PATIN

Date de la convocation : 19 mars 2024

Date de l'affichage : 19 mars 2024

OBJET: AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – EVENEMENTS FAMILIAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux, distinctes des congés annuels. Cependant, cette loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent donc être déterminées localement par délibération, selon les règles applicables aux fonctionnaires d'Etat et sous réserve des nécessités de service.

Par délibération n°D2017_034 du 2 octobre 2017, le conseil municipal avait délibéré sur la mise en place pour les agents communaux d'autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux.

La commission du personnel réunie le 23 février 2024 propose d'accorder aux agents communaux, des autorisations spéciales d'absence aux agents ayant un enfant malade de moins de 16 ans : 5 jours par an, fractionnables en demi-journée, sur justificatif médical.

Il convient également de mettre à jour le tableau des autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'accorder aux agents communaux, sous réserve des nécessités de service, les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux conformément au tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement familial	Durée
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent	3 jours
- d'un père ou d'une mère, ou d'un beau parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
- d'un frère ou d'une sœur	1 jour
- Belle famille : d'un beau-parent (parents du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu ou nièce (coté direct de l'agent), d'un oncle ou tante (coté direct de l'agent)	1 jour
<u>Décès et/ou obsèques :</u>	
Décès/obsèques d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ou décès d'un enfant parent	14 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès
Décès/obsèques d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès
- du conjoint (mariage, pacs ou vie maritale)	5 jours
- d'un père ou d'une mère, ou d'un beau parent ayant eu l'agent à sa charge	4 jours
- d'un frère, d'une sœur	2 jours
- Belle famille : d'un beau-parent (parents du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu ou nièce (coté direct de l'agent), d'un oncle ou tante (coté direct de l'agent)	1 jour
- d'un grand-parent ou arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant ou arrière petit-enfant de l'agent	1 jour
<u>Naissance ou Adoption</u>	3 jours (pris dans les 15 jours suivant l'évènement)
<u>Maladie très grave avec hospitalisation :</u>	
- du conjoint (mariage, pacs ou vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
- d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
- du père ou d'une mère, ou d'un beau parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)

<u>Garde d'un enfant malade à charge, âgé de 16 ans maximum</u>	5 jours (fractionnables en ½ journée, sur justificatif médical, et au prorata du temps de travail)
<u>Déménagement</u>	1 jour

La présente délibération remplace la délibération n°D2017_034 du 2 octobre 2017.

Ainsi fait et délibéré ce jour
Le Maire, Bernard REY



Le secrétaire de séance, Florent PATIN

Certifié exécutoire
après réception en Préfecture le
et publication du 29/03/2024